

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Sauf convention distincte ou conditions particulières écrites et signées entre les Parties, les présentes conditions générales d'achat (ci-après désignées « CGA ») ont pour objet de définir les dispositions contractuelles applicables à toute commande passée par la société CLARINS de toute prestation de service ou de tout achat de bien, produit ou matériel de toute nature auprès d'un prestataire ou fournisseur professionnel (ci-après « le FOURNISSEUR »).

Toute commande de CLARINS acceptée et/ou exécutée par le FOURNISSEUR vaut acceptation par ce dernier des CGA amendées et /ou complétées le cas échéant par tout document expressément convenu entre les Parties (tels que notamment des plans, spécifications, cahier des charges) et le renoncement par le FOURNISSEUR à se prévaloir de ses conditions générales de vente. Toute dérogation aux présentes CGA ne pourra se faire que par écrit.

1 - COMMANDES

Toute commande de marchandise ou de prestation de service par CLARINS donne lieu à l'émission d'un bon de commande adressé par écrit ou en version électronique au FOURNISSEUR et précisant les références, les quantités et délais de livraison des biens ou services concernés. Le FOURNISSEUR devra accuser réception de la commande dans un délai raisonnable en rapport avec les délais de livraison indiqués sur la commande et au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés suivant sa date de réception. A défaut de refus écrit de la Commande par le FOURNISSEUR dans les cinq (5) jours ouvrés après l'envoi de la commande par CLARINS ou en cas de commencement d'exécution, la commande sera réputée définitivement acceptée par le FOURNISSEUR. Cette acceptation prendra rétroactivement effet au jour de l'émission du bon de commande par CLARINS. Pour être opposables à CLARINS toutes les réserves, de quelque nature, formulées par le FOURNISSEUR, devront être acceptées par écrit par CLARINS.

Toute modification des termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

De convention expresse, la récurrence de commandes auprès du Fournisseur n'importe aucune exclusivité en faveur du FOURNISSEUR ni aucun engagement de volumes minimum de telle sorte que CLARINS ne saurait être considérée comme tenue de lui passer commande pour des achats ultérieurs.

2 - EXECUTION DE LA COMMANDE

En qualité de professionnel, le FOURNISSEUR s'engage à respecter son obligation générale de conseil et d'information tout au long de l'exécution de la commande. Le FOURNISSEUR s'engage à délivrer à CLARINS toute information et tout conseil afférent à la commande tant au regard des besoins exprimés par CLARINS préalablement puis au stade de la commande, qu'à l'occasion de son exécution.

Le FOURNISSEUR s'engage à mettre en garde CLARINS de toute(s) difficulté(s) dont il aurait connaissance, préalablement puis au stade de l'exécution de la commande,

Toute commande acceptée par le FOURNISSEUR engage fermement celui-ci à livrer des produits et à réaliser toute prestation de service dans le respect des règles de l'art du domaine considéré, conformément aux lois, règlements et normes françaises et européennes en vigueur au jour de la commande, et notamment celles applicables en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et du droit du travail.

Le FOURNISSEUR met en œuvre tous les moyens techniques et humains nécessaires à la bonne exécution de ses obligations. Il est entendu qu'il revient au FOURNISSEUR et à lui seul de s'assurer que les éventuels investissements qu'il devrait réaliser pour se doter de tels moyens techniques et humains sont en adéquation avec sa politique commerciale et de gestion interne. Le FOURNISSEUR reconnaît ainsi que CLARINS ne saurait être tenue responsable de quelque manière que ce soit au titre des investissements réalisés par celui-ci, que CLARINS ait eu connaissance ou non de tels investissements.

Le FOURNISSEUR s'engage plus particulièrement à affecter à la réalisation des Prestations du personnel qualifié, ayant des compétences et des expériences significatives et appropriées par rapport aux Prestations.

3 - PRIX - FACTURATION

Prix

Sauf stipulations contraires sur le bon de commande émis par CLARINS, les prix des produits et/ou des prestations de services commandés sont indiqués en Euros hors taxes et sont fermes et non révisables. Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents au stockage, au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison défini sur le bon de commande, ainsi que le prix de cession à CLARINS des droits patrimoniaux attachés le cas échéant aux livrables et/ou aux produits créés par le FOURNISSEUR pour CLARINS.

Facturation et Modalités de Paiement

Toutes les factures doivent être émises et adressées dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de service à CLARINS à travers le système de réception des factures dématérialisées de celle-ci. En plus des mentions obligatoires prévues par l'article L 441-9 du Code de Commerce, chaque facture devra respecter la réglementation fiscale et comporter :

- Le numéro de la commande ;
- Le numéro de bordereau de livraison (si disponible) ;
- La désignation détaillée des produits et/ou des prestations de services en cause.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera le renvoi des factures et suspendra le paiement jusqu'à l'envoi d'une nouvelle facture complète.

Le règlement d'une facture n'est effectué qu'après acceptation définitive de la marchandise livrée ou de la prestation terminée.

Les factures sont payables à quarante-cinq (45) jours calendaires fin de mois date d'émission de la facture net sans escompte par virement bancaire et ce sauf accord particulier convenu entre les Parties.

Tout retard de paiement donne lieu à paiement de pénalités de retard, calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros. Le FOURNISSEUR reconnaît expressément qu'aucun autre mécanisme de pénalités quelque soit son fondement ne sera opposable à CLARINS.

4 - MODALITES DE LIVRAISON

Les produits voyageront aux risques et périls du FOURNISSEUR, le transfert des risques n'intervenant qu'à la réception de la marchandise par CLARINS

L'emballage des marchandises relève de la responsabilité du FOURNISSEUR et doit permettre le transport, la manutention et le stockage sans dommage des produits. Il devra également être adapté aux éventuelles contraintes d'utilisation de CLARINS, stipulées, le cas échéant, dans des conditions particulières.

Le FOURNISSEUR s'engage à vérifier que les produits préparés et expédiés sont conformes (en qualité et en quantité) à ceux commandés par CLARINS.

Toute expédition de marchandise devra être accompagnée d'un bon de livraison établi par le FOURNISSEUR comportant toutes les indications nécessaires à l'identification des colis soit une description détaillée de son contenu : numéros de commande de CLARINS, code article FOURNISSEUR, nature et quantité.

Les livraisons de produits seront effectuées franco de port à l'adresse mentionnée sur chaque bon de commande. Le transfert de propriété des produits interviendra à la livraison à l'adresse précisée, nonobstant toute clause de réserve de propriété qui ne saurait être opposée valablement à CLARINS.

Toute livraison doit intervenir conformément aux conditions indiquées sur le bon de commande. CLARINS se réserve le droit de refuser toute livraison excédentaire ou partielle par rapport au bon de commande et ce notamment en cas d'erreur sur les quantités, les références ou les prix des produits ou services commandés.

5 - MODALITES DE RECEPTION

A la livraison d'une commande, CLARINS s'assurera de la conformité des produits livrés et émettra, le cas échéant et dans un délai raisonnable, des réserves motivées qui seront portées sur le bon de livraison. CLARINS ne pourra pas être tenue responsable de tout retard de paiement dû à un bon de livraison non remis, incomplet ou illisible.

La livraison sera reconnue effectuée à la date de la signature sans réserve du bon de livraison par CLARINS. Cette signature ne couvre néanmoins que les défauts apparents et ne dégage en aucune manière le FOURNISSEUR de sa responsabilité du fait des vices et/ou non-conformités cachés.

CLARINS pourra refuser tout produit qui, à la réception, s'avérerait non conforme au bon de commande.

Les produits refusés par CLARINS restent la propriété du FOURNISSEUR et dans tous les cas, le retour des produits refusés est réalisé aux frais et risques du FOURNISSEUR.

Tout produit refusé lors de la livraison doit être enlevé immédiatement par le FOURNISSEUR qui est tenu de prévoir son remplacement dans le délai tel qu'indiqué par CLARINS.

Dans ce cas, et nonobstant toute demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, CLARINS se réserve la possibilité de substituer un tiers au FOURNISSEUR défaillant pour la bonne exécution de la commande. Le FOURNISSEUR défaillant prendra à sa charge l'ensemble des frais engagés par

CLARINS et consécutifs à la non-exécution partielle ou totale de la commande.

6 – DELAIS DE LIVRAISON ET PENALITES DE RETARD

Les délais de livraison de produits / de réalisation de prestations de services sont impératifs et constituent un élément essentiel du contrat. Les délais convenus entre les Parties et portés sur chaque bon de commande ne peuvent être modifiés sans accord préalable exprès des Parties.

Toute livraison ou réalisation anticipée ne pourra être admise qu'avec l'accord préalable et écrit de CLARINS.

Sauf cas de force majeure, tout retard de livraison ou de réalisation non accepté par écrit par CLARINS pourra entraîner, au choix de CLARINS, soit la résiliation de la commande, soit l'application de pénalités de retard calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 100, \text{ où : } P = \text{montant de la pénalité}$$

V = valeur des prestations et/ou des biens en retard

R = nombre de jours calendaires de retard.

En plus de pénalités de retard, CLARINS se réserve la possibilité de demander des dommages-intérêts, en cas de préjudice subi du fait du retard du FOURNISSEUR.

7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute reproduction totale ou partielle ou utilisation de quelque manière que ce soit, en particulier, à des fins de références ou de publicité des marques et/ou logos de CLARINS sans autorisation préalable et écrite de CLARINS est prohibée.

En l'absence de dispositions spécifiques convenues par écrit, les Parties conviennent que si la commande est susceptible d'entraîner la création de droits de propriété intellectuelle, le FOURNISSEUR cède pour le monde entier, en contrepartie du prix de la commande et pour la durée des droits dans chaque pays, tout droit de propriété intellectuelle sur les Fournitures (« Livrables »), au fur et à mesure de leur livraison à CLARINS comprenant notamment :

- (i) tout droit de propriété littéraire ou artistique et, notamment le droit d'adapter, reproduire et communiquer au public les Livrables par tout mode d'exploitation et d'adaptation, notamment, par tout support écrit, d'exposition, audiovisuel, multimédia, édité ou en ligne ainsi que tout produit à des fins d'information, de promotion, de publicité, d'exposition et de commercialisation ; et
- (ii) tout droit de propriété industrielle et, notamment, le droit de fabriquer, utiliser, vendre, importer ou exporter tout dessin et/ou modèle, toute marque, tout procédé ou produit inventif ou innovant, créés par le Fournisseur pour l'exécution de la commande.

Le FOURNISSEUR garantit que les produits livrés et les prestations de services fournies à CLARINS ne portent pas atteinte aux droits de propriété industrielle et intellectuelle de tiers, et garantit CLARINS contre toutes actions de tiers résultant de violations des droits de propriété intellectuelle qui porteraient sur les Produits et/ou Services et est responsable vis-à-vis de CLARINS de tous dommages directs et indirects qui en résulteraient.

Il s'engage à se substituer à CLARINS à la demande de celle-ci dans toute action intentée à ce sujet et de lui rembourser toutes sommes versées à cet effet (honoraires, dommages-intérêts, etc.).

Le présent article reste en vigueur après la livraison de la commande ou l'exécution de la prestation de service pour une durée de cinq ans.

8 - CONFIDENTIALITE

Les informations communiquées par chaque Partie à l'autre Partie dans le cadre de ses relations sont confidentielles et ne pourront être utilisées que dans ce seul cadre.

Ainsi, chaque Partie s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations et prendra toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour prévenir toute divulgation et toute utilisation d'information ou de tout autre élément relatif aux commandes (tels que prototype, plans, dessins, modèles, schémas, méthodes, échantillons...) reçues de l'autre Partie, et ce quelle que soit la forme de cette information (écrite, orale...).

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est susceptible d'engager la responsabilité de la Partie fautive.

Cet article ne s'applique pas aux informations tombées dans le domaine public ou connues de l'autre partie sans violation d'un engagement de confidentialité.

Le présent article reste en vigueur pour une durée de cinq ans après la livraison de la commande ou l'exécution de la prestation de service.

9 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne répondront pas des dommages et pertes, de quelque nature qu'ils soient, nés de tout retard ou défaut d'exécution partiel ou total des obligations prévues au regard de leurs relations causés par un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, sans qu'il y ait toutefois faute ou négligence de celle des Parties qui s'en prévaut.

Après la survenance d'un cas de force majeure, la Partie concernée devra aussitôt que

possible adresser à l'autre Partie une notification par lettre ou courriel, l'informant de tous les détails d'un tel cas.

Dans tous les cas, la Partie qui s'en prévaut devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution de la commande.

Chacune des Parties s'engage à faire tous ses efforts pour limiter au maximum les conséquences dommageables résultant de la survenance d'un cas de force majeure pour l'autre Partie.

Si les circonstances se prolongent au-delà d'un délai d'un (1) mois et si la poursuite de la commande pas économiquement possible même sous réserve d'adaptation, chaque Partie sera en mesure de mettre immédiatement fin à la commande, par envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les obligations non exécutées du fait de la force majeure ne donnent pas droit à rémunération.

10 - RESILIATION

En cas de manquement d'une Partie à ses obligations contractuelles, l'autre Partie aura la faculté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires de résilier de plein droit la commande sans préjudice de l'obtention de dommages-intérêts.

Chacune des Parties aura la faculté de résilier de plein droit la commande en cas de survenance d'événements relevant de la force majeure, dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus.

L'exécution ou la résiliation de la commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle et la confidentialité.

11 - CESSION

Le cas échéant, CLARINS se réserve le droit de céder à un tiers tout ou partie de ses commandes, ainsi que les droits et obligations y afférents.

Sauf accord préalable et écrit de CLARINS, le FOURNISSEUR ne peut céder et/ou transférer, même à titre gratuit, tout ou partie de la commande.

12 - GARANTIE – RESPONSABILITE

Le FOURNISSEUR garantit que les produits livrés et/ou les services rendus sont conformes aux cahiers des charges et spécifications contractuelles et plus généralement aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Le FOURNISSEUR garantit que les produits livrés sont neufs, d'excellente qualité, sans vice de matière, conception ou fabrication et parfaitement adaptés à l'usage auquel ils sont destinés.

Le FOURNISSEUR est responsable des défauts ou vices affectant ses produits, conformément au droit en vigueur et à ses obligations contractuelles.

Il garantit donc CLARINS contre toute réclamation qui pourrait être formulée à ce titre et s'engage à prendre en charge toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour CLARINS et/ou des tiers et s'engage notamment à participer activement et financièrement à toute campagne de rappel éventuelle.

Le FOURNISSEUR informera sans délai CLARINS de toute défectuosité qu'il aura lui-même détectée dans ses produits pour en limiter les conséquences dommageables. Il s'engage à assurer convenablement sa responsabilité civile et à informer spontanément CLARINS des conditions de sa couverture.

Le FOURNISSEUR s'engage à garantir le bon fonctionnement de ses produits ou prestations de services pendant un délai minimum de deux (2) ans, à compter de la date de livraison des dits produits ou services. Le FOURNISSEUR s'oblige en conséquence, pendant toute la durée de cette période, à assurer à ses frais exclusifs et sur simple demande de CLARINS l'entretien, la réparation ou le remplacement des produits, pièces ou services défectueux, étant précisé que cette garantie s'entend par la prise en charge, par le FOURNISSEUR, de tous les frais afférents à la réparation ou au remplacement des dites pièces (frais de main d'œuvre, de déplacement et d'hébergement, le cas échéant : pénalités et/ou dommages-intérêts mis à la charge de CLARINS par les clients de celle-ci, etc.).

13 - DEONTOLOGIE

Le personnel du FOURNISSEUR reste sous la subordination exclusive de celui-ci, lequel conserve la qualité d'employeur exclusif à l'égard de son personnel. A ce titre, le FOURNISSEUR s'assure que ses employés, lorsqu'ils sont amenés à intervenir sur le(s) site(s) de CLARINS, respectent toutes les règles, notamment d'hygiène et de sécurité, en application sur ledit site.

Le FOURNISSEUR certifie, qu'il est et qu'il veillera à ce que ses éventuels sous-traitants agréés par CLARINS soient, en permanence en conformité avec les traités, lois et réglementations en vigueur relatives notamment au travail dissimulé, au travail clandestin et au travail des enfants. Sur demande de CLARINS et/ou suite à toute

demande par une administration publique, le FOURNISSEUR transmettra à CLARINS tout document le concernant ou concernant chacun de ses employés affectés à l'exécution de la commande.

Si le FOURNISSEUR est une société française, il s'engage, en outre, à fournir à CLARINS, tous les six (6) mois, les documents listés aux articles D8222-5, D8254-2 et D8254-4 du code du travail.

Pendant la durée de la relation commerciale impliquant directement ou indirectement le FOURNISSEUR et CLARINS, le FOURNISSEUR s'engage tant pour lui-même que pour toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte et/ou en son nom à

- se conformer aux dispositions légales et réglementaires inhérentes à son/ses activité(s) professionnelle(s), aux dispositions issues du Code pénal en matière de corruption et à toute(s) autre(s) loi(s), réglementation(s) et norme(s) relative(s) à la lutte contre la corruption qui seraient applicable(s) au présent Contrat, notamment la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- ne faire, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de CLARINS au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption conformément aux prescriptions de l'article 17 de la loi Sapin II n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et des recommandations de l'Agence Française Anticorruption, au moins équivalentes au Code de conduite CLARINS ;
- informer CLARINS sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ou susceptible d'entraîner sa responsabilité ou celle de CLARINS au titre du présent article ;
- fournir toute assistance nécessaire à CLARINS pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

CLARINS se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le strict respect par le FOURNISSEUR de ses obligations au titre du présent article, et ce pendant toute la durée de la relation commerciale et une période subséquente de cinq (5) ans après la dernière commande, quel qu'en soit la cause et/ou le fondement.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre des présentes CGA ne saurait avoir comme conséquence d'obliger CLARINS à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

Tout manquement de la part du FOURNISSEUR aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant CLARINS à annuler la commande, mais sous réserve du versement de tous les dommages et intérêts auxquels CLARINS pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le FOURNISSEUR sera seul responsable de tout manquement constaté aux dites dispositions légales ou réglementaires quelles qu'elles soient ; sans pouvoir appeler en garantie CLARINS.

CLARINS met à la disposition du FOURNISSEUR un dispositif d'alerte afin de signaler tout comportement non éthique par le biais d'une plateforme sécurisée accessible à l'adresse suivante : <https://report.whistleb.com/en/portal/clarins>

14 - DEPENDANCE

La relation de CLARINS avec le FOURNISSEUR est une relation de contractants indépendants, aucune solidarité n'existant entre les parties.

Le FOURNISSEUR s'engage à informer par écrit CLARINS dès que la part de son chiffre d'affaires annuel hors taxes correspondant à l'ensemble des commandes confiées par CLARINS sur l'année considérée, dépasse le seuil de 25% (vingt cinq pour cent) de ce chiffre d'affaires. Le FOURNISSEUR veillera à ne jamais être en situation de dépendance à l'égard de CLARINS et s'engage à diversifier en permanence sa clientèle.

15 - SOUS-TRAITANCE

Sauf accord préalable et écrit de CLARINS, le FOURNISSEUR ne peut sous-traiter tout ou partie de la commande.

En cas d'accord préalable et écrit de CLARINS, le FOURNISSEUR sera seul responsable vis-à-vis de CLARINS de la qualité des prestations sous-traitées, et conservera la responsabilité finale de l'exécution de sa mission, d'un point de vue technique et pécuniaire.

Le FOURNISSEUR se porte fort du respect par son sous-traitant de l'ensemble des dispositions des présentes CGA, en particulier en matière de données personnelles.

16 - ASSURANCES

Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- Une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle ;
- Une police d'assurance Responsabilité Civile avant et après livraison le garantissant pour des montants suffisants contre les conséquences pécuniaires

de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés à CLARINS, aux clients de CLARINS ou à des tiers dans le cadre de l'exécution d'une ou des commande(s).

Le FOURNISSEUR s'engage à remettre les attestations des assurances souscrites et du paiement des primes à première demande de CLARINS, étant entendu que les montants des garanties d'assurance ne constituent en aucune façon une renonciation de CLARINS contre le FOURNISSEUR au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité du FOURNISSEUR

17 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges auxquels les présentes CGA pourraient donner lieu, concernant tant leur validité que leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumises à la compétence du Tribunal de Commerce de Nanterre, y compris en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeur ou en matière de référé.

Tous les litiges auxquels les présentes CGA pourraient donner lieu, concernant tant leur validité que leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront réglés selon le droit interne français, à l'exclusion des dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise.

18 - DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer à toutes les obligations légales et réglementaires qui leur incombent en matière de protection des données à caractère personnel, notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version modifiée et le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »).

CLARINS accorde une importance particulière et stratégique au respect de ces réglementations, et attend du Fournisseur qu'il s'y conforme.

Aux fins d'assurer la gestion de leurs relations et contacts entre elles, les Parties sont amenées, chacune pour son compte, à traiter les données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone) des signataires, personnels et intervenants de l'autre Partie (« Personnes Concernées ») en qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD. Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes (en termes de gestion, d'organisation et de suivi) poursuivis par chaque Partie ou relèvent d'une obligation légale à laquelle les Parties sont soumises.

Les données à caractère personnel des Personnes Concernées sont accessibles auprès de l'interlocuteur privilégié de chacune des Parties. Elles seront conservées pour la durée nécessaire aux finalités poursuivies, conformément à la réglementation en vigueur.

Les Personnes Concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui les concernent ainsi que d'un droit d'opposition et de limitation du traitement. Ces droits s'exercent directement auprès de chacune des Parties.

Les Personnes Concernées peuvent, à tout moment, introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en particulier dans l'Etat membre dans lequel se trouve leur résidence habituelle, leur lieu de travail ou le lieu où elles estiment qu'une violation de la réglementation aurait été commise.

Chaque Partie garantit qu'elle traite les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier aux articles 6 et 13 du RGPD.

Les Parties s'interdisent de communiquer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les données personnelles échangées entre elles, ou d'en faire une utilisation non prévue entre les Parties. Conformément à la réglementation en vigueur, les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient volées, déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Les Parties s'engagent aussi à prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification conformément aux lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Chaque Partie s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que pour les stricts besoins de l'exécution de la Commande.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la Commande et/ou des présentes CGA sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la finalité de leur traitement et seront ensuite supprimées.

Le FOURNISSEUR s'engage à notifier à CLARINS sans délai toute faille de sécurité de nature à affecter la sécurité des données personnelles à ciso@clarins.com cc dpo@clarins.com, procéder aux investigations permettant de fournir à CLARINS toute information utile sur la nature et l'étendue des données personnelles éventuellement affectées et les mesures correctives prises ou à mettre en place pour empêcher qu'une telle faille se reproduise, le tout, aux frais du FOURNISSEUR.

19 - DISPOSITIONS FINALES

Dans le cas où l'une des dispositions des présentes CGA serait jugée non valable par les juges du fond, elle serait réputée non écrite et nulle, mais seul le caractère déterminant de cette disposition serait réputé non écrite et nulle.

CLARINS se réserve la possibilité de modifier les présentes CGA afin de les mettre

en harmonie avec toutes législations et règlementations nouvelles et applicables aux relations existantes entre elle et les fournisseurs.

Le fait pour CLARINS de ne pas se prévaloir d'un droit ou d'une faculté résultant d'une disposition des présentes CGA ne vaut pas renoncement définitif à ce droit ou cette faculté.